

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n ° 2006-010

autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République française portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madagascar est un Etat insulaire. Il a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de Montego Bay.

Cette Convention permet la création d'une mer territoriale dont la largeur maximale est de 12 miles marins à partir de la ligne de base. Au-delà de cette mer territoriale et adjacente à cette dernière, il est aussi permis la création d'une zone économique exclusive (ZEE) qui peut aller jusqu'à 200 miles marins.

Dans cette ZEE, l'Etat côtier jouit d'une souveraineté pleine ainsi que des libertés de navigation et de survol, de poser des câbles et des pipelines sous-marins, de tirer des avantages économiques en exploitant les ressources biologiques et non biologiques et enfin d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites.

Avec les avancées dans les techniques d'exploration et d'exploitation des ressources tant marines que sous-marines, il s'avère indéniable que ces ressources constituent des réserves fiables pour les besoins présents et futurs de l'Economie nationale.

D'où la nécessité de la délimitation de notre ZEE afin que nous puissions y entreprendre des recherches exploratrices, y exploiter et protéger d'une manière optimale ces ressources.

Toutefois si Madagascar et la République française appliquent textuellement la délimitation de leur ZEE à 200 miles marins chacun, il y aurait un chevauchement des deux zones car la distance entre la Réunion et Madagascar est inférieure à 400 miles marins.

Ainsi une délimitation concertée entre les deux parties a été rendue nécessaire.

Animées de ce désir d'établir par voie d'Accord la délimitation entre la ZEE de la République française au large de l'Ile de la Réunion et la ZEE de la République de Madagascar, en se fondant sur le principe de l'équidistance, que le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République française se sont convenus de conclure l'Accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République française sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar.

Ledit Accord détermine le tracé de la délimitation de ces deux ZEE par des arcs géodésiques définis par des coordonnées géographiques utilisant le système géodésique mondial WGS 84.

Tout différend qui pourrait surgir sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au Droit International.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006- 010
autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la
République de Madagascar et le Gouvernement de la République
française portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre
la Réunion et Madagascar.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 juillet 2006, la Loi dont la teneur suit :

Article premier- Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de la République française portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar.

Article 2- La présente Loi sera publiée au Journal officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 juillet 2006

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,



Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

LE PRÉSIDENT DU SENAT,



RAJEMISON RAKOTOMAHARO